

## **DÉCISION 2024/001**

FIXATION DES HONORAIRES DE LA SCP TERTIAN-BAGNOLI-LANGLOIS-MARTINEZ DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE DES DESORDRES COURS GROUPE SCOLAIRE SUITE TRAVAUX / SCOP ECOSTUDIO.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 11;

Vu la décision n°2023/030 du 05 mai 2023 décidant d'ester en justice auprès du tribunal administratif de Marseille sur le fondement de l'article R532-1 du code de justice administrative afin qu'un expert soit désigné et de confier la défense des intérêts de la commune dans cette affaire à la SCP Tertian-Bagnoli avocats au barreau de Marseille 171 bis ch de la madrague ville 13002 Marseille;

Vu la note d'honoraires de la SCP Tertian-Bagnoli avocats du 22 décembre 2023 pour la somme de 1.024,32€ TTC,

Considérant la nécessité de procéder au paiement des frais d'honoraires dans le cadre de cette affaire,

## DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er: La Commune de Maussane les Alpilles, dans le contentieux Commune de Maussane les Alpilles c/ le maitre d'œuvre la SCOP ECOSTUDIO, décide de fixer à 1.024,32€ T.T.C. les frais d'honoraires relatifs à la préparation et l'assistance à réunion d'expertise du 12/12/2023 et frais divers de déplacement.

Article 2 : Précise que ces dépenses seront imputées au budget général de la commune.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

<u>Article 4</u> : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6: Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : la janvier 2024

Fait à Maussane les Alpilles, le 08 janvier 2024 Publication sur le site internet de la commune le : 10/01/2044

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.